

Soies écrués, gréges.....	1 25
— douppions.....	0 50
— ouvrées.....	1 00
— moulinées.....	2 50
Bourre de soie en masse et déchets.....	0 45
— peignée.....	0 50
Flourets.....	2 00
Coton en laine, égrené, des Indes orientales, de la Chine, du bassin de la Méditerranée (le jumel excepté).....	7f 50 les 100 kil.
— d'Amérique et jumel.....	10 00
— non égrené (y compris le droit des graines).....	4 00
Lin et chanvre, en tiges brutes, vertes, seches ou rouies.....	0 50
— e'oupes.....	2 00
— chanvres.....	2 50
— lins.....	3 00
Lin et chanvres, filasses.....	4 fr. les 100 kil.
Jute en brins ou teillé.....	1 00
— peigné.....	1 45

L'abaca, le phormium tenax et les autres végétaux filamenteux non dénommés suivront le régime du chanvre.

Laines en masses.....	en suint :
	1 <sup>re</sup> cat. 7 fr.
	2 <sup>e</sup> — 5 fr.
	3 <sup>e</sup> — 3 fr.
	lavées à froid :
	1 <sup>re</sup> cat. 14 fr.
	2 <sup>e</sup> — 10 fr.
	3 <sup>e</sup> — 6 fr.
	lav. à chaud :
	1 <sup>re</sup> cat. 17 fr.
	2 <sup>e</sup> — 12 fr.
	3 <sup>e</sup> — 7 fr.

L'admission temporaire est accordée aux laines qui n'entrent en France à l'état brut que pour y être peignées ou lavées.

La quotité du déchet résultant du peignage ou du lavage à constater à la sortie sera ultérieurement déterminée par le Gouvernement, après avis conforme du comité consultatif des arts et manufactures.

Le neuf des laines de peau payera le même tarif que la laine.

Déchets de laine : autres que la bourre lanisse et tontisse.....	40 fr. les 100 kil.
— bourre lanisse et tontisse.....	3 00
Chiffons de laine et lisière drap.....	5 00
Les poils de chevre et de cachemire suivront le régime des laines	
Poils de vache et autres poils grossiers.....	4 00

Art. 2. Les droits perçus sur les matières premières brutes seront remboursés à l'exportation des produits fabriqués suivant les bases indiquées ci-après, soit au moyen du drawback, soit par application du régime de l'admission temporaire tel qu'il est établi par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 :

Fils de coton simples : n° 40 et au-dessous, écrus.....	12f 70 les 100 kil.
— blanchis.....	15 25
— teints.....	14 85
— du n° 40 exclusivement au n° 80 inclusivement, écrus.....	13 50
— blanchis.....	16 20
— teints.....	15 80
— au-dessus du n° 80 écrus.....	14 05